

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 21/09/2026



Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI – JALTA – LEFEBVRE

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2026/ 2027.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

ANCIENS D2.B - MATCH 55759734 – CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 / ORLY AC 42 du 13/09/2026

Réserve confirmée en date du 14/09/2026 du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 41** sur la qualification et la participation des joueurs :

NEFOUSSI Samir Licence enregistrée le **01/07/2026**

DJELLAL Akim Licence enregistrée le **03/09/2026**

ABDELAZINE Yanis Licence enregistrée le **01/07/2026**

EL ADEL Mohamed Licence enregistrée le **10/09/2026**

BELLAAQUOUL Zakaria Licence enregistrée le **08/09/2026**

Du club de **ORLY AC 42** au regard de la validité de leur licence suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

Le joueur **EL ADEL Mohamed** titulaire d'une licence validée le 10/09/2026 n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

*En conséquence la commission décide **MATCH PERDU par pénalité au club de ORLY AC 42 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer le joueur non qualifié EL ADEL Mohamed, pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 (3 points, 4 buts).***

Débit : ORLY AC 42 50,00 euros

Crédit : CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 43,50 euros

ANCIENS D2.A - MATCH 55759559 – BOIS L'ABBE OUTRE MER 41 / ORMESSON US 41 du 13/09/2026

Réserve confirmée en date du 16/09/2026 du club de **ORMESSON US 41** sur la qualification et la participation des joueurs numéros 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 du club de **BOIS L'ABBE OUTRE MER 41**.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.3 du RSG du district du V.D.M., la réserve n'ayant pas été confirmée dans les 48h ouvrables suivant le match et n'est pas nominative (article 30.1.1). Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité,

Par ces motifs la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Pour la complète information des clubs, **dans le cas où la réserve aurait été dans les délais et nominative**, la commission aurait déclaré la réserve irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire.

ANCIENS D2.A - MATCH 55759561 – MAISONS ALFORT FC 42 / BONNEUIL CSM 42 du 13/09/2026

Demande d'**EVOCATION** du club de **BONNEUIL CSM 42** par courriel du 14/09/2026 **sur la participation et la qualification du joueur HAMDI Imed du club de MAISONS ALFORT FC 42, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **MAISONS ALFORT FC 42** informé le **15/09/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 15/09/2026.

Considérant que le joueur **HAMDI Imed** du club de **MAISONS ALFORT FC 42** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie 27/05/2026 d'UN match ferme de suspension suite à son comportement lors de la

rencontre de Coupe de France disputée le 24/05/2026 contre le club de COURBEVOIE SPORTS 1 avec l'équipe de **MAISONS ALFORT FC 1**.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 01/06/2026.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe du championnat ANCIENS D2.A avec l'équipe **MAISONS ALFORT FC 42**.

Considérant que le joueur **HAMDI Imed** a repris la compétition avec le club de **MAISONS ALFORT FC 42** le 13/09/2026 contre le club de **BONNEUIL CSM 42**,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre en rubrique.

*En conséquence, la commission décide **MATCH PERDU par pénalité au club de MAISONS ALFORT FC 42 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de BONNEUIL CSM 42 (3 points, 2 buts).***

Débit : **MAISONS ALFORT FC 42** 50,00 euros

Crédit : **BONNEUIL S/MARNE CSM 42** 43,50 euros

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **MAISONS ALFORT FC 42** pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige UN match de suspension ferme au joueur **HAMDI Imed** du club de **MAISONS ALFORT FC 42** à compter du 28/09/2026.

SENIORS

SENIORS D2.B - MATCH 55756429 – VITRY ES 1 / BONNEUIL CSM 2 du 06/09/2026

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de **BONNEUIL CSM 2** concernant le joueur **OUNIS Hedi** du club de **VITRY ES 1** et met le dossier en attente de réception de la feuille de match.